

Direction des Affaires Scolaires

**2019 DASCO 96** - Collèges publics autonomes - Dotations initiales de fonctionnement 2020  
(10 466 805 euros)

## PROJET DE DELIBERATION

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre des compétences qui lui sont dévolues par le Code de l'éducation, la collectivité a en charge le fonctionnement de 85 collèges publics autonomes. A ce titre, elle leur attribue des dotations permettant de couvrir les dépenses pédagogiques, les dépenses de maintenance et d'entretien des locaux ainsi que les dépenses de fluides.

Le présent projet de délibération porte sur la fixation du montant des dotations de fonctionnement à verser à ces établissements pour l'année 2020.

Pour mémoire, le Code de l'éducation impose de notifier avant le 1<sup>er</sup> novembre de l'année N-1 les dotations aux collèges pour l'année N. La dotation notifiée à chaque collège est globale, le conseil d'administration du collège la répartissant ensuite entre les différents chapitres budgétaires.

Font exception à cette règle les dotations dites « affectées », telles que celles destinées au transport des élèves vers les installations sportives ou, comme l'a souhaité la Ville de Paris depuis 2018, à l'achat de vêtements de travail et équipements de protection individuelle pour les adjoints techniques des établissements d'enseignement (ATEE).

La poursuite du dialogue de gestion avec les collèges dans le cadre d'un groupe de travail spécifique piloté par la DASCO d'une part et des visites dans les établissements réalisées tout au long de l'année scolaire 2018-2019 d'autre part, permet de proposer dans la présente délibération des évolutions du mode de calcul des dotations pour 2020.

Ainsi, la détermination de la dotation au titre des dépenses de maintenance et d'entretien sera entièrement réformée. En effet, afin de mieux allouer les ressources au besoin réel des établissements lié à leurs spécificités structurelles, il est proposé de prendre en compte les dépenses réelles relatives aux contrats de maintenance et contrôle obligatoires et de maintenir un forfait au m<sup>2</sup> pour les autres dépenses qui ne sont pas directement liées aux caractéristiques techniques des bâtiments (électricité, eau produits d'entretien...).

Le dialogue de gestion avec les collèges se poursuivra en 2020 avec pour objectif l'évolution de la dotation à l'élève dans le cadre de la mise en place de la modulation du forfait favorisant la mixité sociale dans les collèges parisiens publics et privés.

Par ailleurs, pour l'année 2020, les valeurs retenues pour les autres critères utilisés dans le calcul des dotations restent inchangées :

- Les dépenses destinées aux enseignements et à l'administration du collège sont calculées sur la base d'un forfait à l'élève de 93 € ;
- Les effectifs retenus pour le calcul de la dotation 2020 sont ceux issus de l'enquête lourde de septembre 2018 et, pour les collèges qui connaissent une montée en charge, l'effectif prévu à la rentrée 2019 ;
- Une majoration de 20 % du forfait est appliquée pour les collèges relevant de la catégorie 4 selon la classification établie par le Ministère de l'Education Nationale ou des Réseaux d'Education Prioritaire (REP et REP+) et une majoration supplémentaire de 93 € est appliquée pour les élèves scolarisés dans les classes ULIS, UPE2A et SEGPA ;
- Les charges liées au chauffage pour les collèges autonomes dans ce domaine correspondent à 90% de la dépense moyenne constatée au cours des trois derniers exercices clos ;
- Les dotations intègrent également un forfait pour la maintenance informatique ainsi que, le cas échéant, le financement du transport des élèves vers les installations sportives pour assurer les cours d'éducation physique lorsque l'établissement ne dispose pas, sur site ou à proximité, des équipements nécessaires.

Par ailleurs, il vous est proposé de tenir compte du niveau du fonds de roulement des collèges autonomes, dès lors que celui-ci excède 25% de la dotation accordée en 2019. La dotation 2020 est dans ce cas réduite, le collège ayant la possibilité d'opérer un prélèvement sur son fonds de roulement lors de l'établissement de son budget primitif.

Sur ces bases, le montant total des dotations des collèges publics autonomes s'établit à 10 466 805 euros pour l'année 2020.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

La Maire de Paris